

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 avril 2017

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Adaptation de la dotation du Tribunal pénal)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme
suit :

Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal pénal est doté de 23 postes de juge titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à porter le nombre de magistrats titulaires du Tribunal pénal de 20 à 23, pour lui permettre d'absorber l'augmentation des procédures pénales découlant d'une part de l'entrée en vigueur des dispositions fédérales sur l'expulsion des délinquants étrangers (cf. point 1 ci-dessous) et, d'autre part, de l'augmentation des ordonnances prononcées par le service des contraventions, respectivement des oppositions à ces décisions (cf. point 2 ci-dessous).

1. Expulsion des délinquants étrangers (art. 66a à 66d CP)

Le 1^{er} octobre 2016 sont entrés en vigueur les articles 66a à 66d du code pénal suisse (ci-après : CP), mettant en œuvre l'article 121, alinéas 3 à 6, de la Constitution fédérale, portant sur le renvoi des étrangers criminels.

Pour mémoire, le nouvel article 66a CP oblige le juge à expulser l'étranger condamné pour l'une des nombreuses infractions citées dans cette disposition, et ce quelle que soit la quotité de la peine prononcée. Il ne peut y renoncer qu'à titre exceptionnel, lorsque l'expulsion mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de la personne condamnée à rester en Suisse, en particulier si elle y est née ou y a grandi. Au vu des conséquences de l'expulsion, le législateur a décidé qu'elle devait être prononcée par un juge, non par le Ministère public, et que les prévenus concernés devaient être mis au bénéfice d'une défense obligatoire.

La nouvelle a pour première conséquence d'obliger le Ministère public à renvoyer au Tribunal pénal, pour jugement, toutes les procédures dans lesquelles une expulsion devra être prononcée en cas de condamnation, y compris si la peine retenue eût à défaut été compatible avec le prononcé d'une ordonnance pénale. Le Tribunal de police est désormais saisi de ces procédures supplémentaires, estimées à 400 procédures de plus par année, pour l'essentiel dans le domaine des cambriolages, des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et des escroqueries de peu de gravité. Cette juridiction devra au minimum tenir autant d'audiences de jugement supplémentaires.

A ces cas s'ajoutent ceux, nombreux, dans lesquels le Ministère public requiert l'expulsion facultative, en application de l'article 66a^{bis} CP, le Tribunal de police devant alors nécessairement être saisi. A teneur de cette disposition,

le juge peut en effet expulser un étranger ayant commis un crime ou un délit ne figurant pas sur la liste de l'article 66, alinéa 1 CP. Les délinquants étrangers multirécidivistes dans le domaine des vols ou de la vente de stupéfiants sont notamment susceptibles d'être visés. Les quelques mois d'expérience passés depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit permettent de retenir que le Tribunal de police sera saisi d'environ 400 procédures supplémentaires au minimum à ce titre et qu'il devra en conséquence tenir autant d'audiences de jugement supplémentaires.

Chaque magistrat siégeant au Tribunal de police voit ainsi le nombre de ses audiences augmenter de près de 40%. La durée des audiences excède également la durée habituellement constatée par le passé dans des affaires de cette importance : le tribunal doit en effet instruire minutieusement, dans chacun de ces cas, la question de l'expulsion puis statuer sur celle-ci ainsi que sur l'indemnité à verser aux défenseurs d'office, les parties devant évidemment être entendues sur ces différents points.

Egalement concerné, le Tribunal des mesures de contrainte, autre section du Tribunal pénal, voit déjà son activité croître de manière similaire. La grande majorité des prévenus fait en effet désormais l'objet, en prévision d'une éventuelle expulsion pénale, d'une demande de détention provisoire, puis d'une demande de mise en détention pour des motifs de sûreté. A titre comparatif, seul un cinquième des personnes condamnées en 2014 dans des procédures similaires impliquant des étrangers avaient été détenues provisoirement. Le nombre de dossiers du Tribunal des mesures de contrainte augmente ainsi dans une proportion de 25% par an.

2. Augmentation massive du contentieux contraventionnel

L'augmentation de la dotation du Tribunal pénal est d'autant plus nécessaire que le Tribunal de police a fait face à une augmentation massive du nombre de ses procédures avant même l'entrée en vigueur des articles 66a et suivants CP. Le nombre de nouveaux dossiers du Tribunal de police a en effet explosé en 2015 (+ 69%), en raison de l'augmentation des renvois en jugement par le Ministère public et, de manière impressionnante, du contentieux contraventionnel.

La tendance s'est certes stabilisée en 2016, sans toutefois s'inverser. Elle repart surtout à la hausse en 2017, comme les chiffres émanant du service des contraventions le démontrent. Le nombre d'oppositions aux ordonnances pénales rendues par ledit service a ainsi passé de 2 000 en 2012 à 11 310 en 2015 et à près de 14 000 en 2016. Les premières projections établies par le service concerné pour l'année 2017 restent à la hausse, étant précisé qu'environ

35% des oppositions traitées par le service des contraventions débouchent sur une saisine du Tribunal de police.

3. Nombre de charges de magistrat titulaires et de juges suppléants

Le pouvoir judiciaire a évalué au minimum à deux le nombre de postes de magistrat titulaire nécessaires pour absorber la charge découlant des cas d'expulsion obligatoire et facultative. Une charge supplémentaire est en outre indispensable, en particulier pour faire face à l'augmentation durable du contentieux contraventionnel, de sorte que, d'entente avec la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat a fixé à trois le nombre de postes de juge titulaire à créer au Tribunal pénal.

Le budget 2017 du pouvoir judiciaire inclut les montants nécessaires au financement des postes de magistrats et des collaborateurs qui seront appelés à les assister dans leur charge.

A noter enfin qu'il résulte de cette modification de la loi que trois postes supplémentaires de juge suppléant devront également être créés, dans la mesure où l'article 91, alinéa 2, de la loi prévoit qu'un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal pénal. Cette modification n'a quant à elle aucun impact budgétaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (adaptation de la dotation du Tribunal pénal).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 14040100 – Nature 30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : 1 01 Pouvoir judiciaire
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2024
Ch. personnel	-	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-0.6	-0.6	-0.6	-0.6	-0.6	-0.6	-0.6

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement 2017. Un montant supplémentaire de fr. 0.6 million sera porté au projet de budget de fonctionnement 2018.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites dans sa quasi-totalité au plan financier quadriennal 2017-2020 et le seront pour le solde (cf. tableau ci-dessus) dans le plan financier quadriennal 2018-2021.

oui non Autre(s) remarque(s) : Le projet de loi implique la création de 3 postes de magistrats et de 5 collaborateurs. Les charges afférentes à 2 postes de magistrats et à 2.5 postes de collaborateurs sont déjà inclus dans le budget 2017 et n'auront donc pas d'impact financier. 1 poste de magistrat et 2.5 postes de collaborateurs seront portés au projet de budget 2018. Aucun dépassement de crédit ne sera sollicité en 2017

Le pouvoir judiciaire atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 24.03.2017

Signature du responsable financier :

Thierry M. MAZAMAY, directeur



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 27 mars 2017

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23 mars 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (mise en œuvre de l'art. 121 de la
constitution fédérale - adaptation de la dotation du Tribunal pénal)

Projet présenté par - Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.6	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Le montant relatif aux charges de personnel correspond à celui figurant dans l'exposé des motifs + les charges sociales

Date et signature du responsable financier :

Genève, le 22.03.2017
T. MAZARAY, Directeur



Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Adaptation de la dotation du Tribunal pénal)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	<p align="center">Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 91 al. 1 1 Le Tribunal pénal est doté de 20 postes de juge titulaire.</p>	<p>Art. 91 al. 1 (nouvelle teneur) 1 Le Tribunal pénal est doté de 23 postes de juge titulaire.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>